

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2013

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue à la salle municipale le 16 décembre 2013 à 19 h 30, à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Denis Prescott et André Desrochers sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Messieurs les conseillers Sylvain Gagnon, Guy Corriveau et Jacques Martial étaient absents.

Hélène Plourde, Directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Madame la Mairesse déclare la séance ouverte après vérification du quorum.

Lecture et adoption de l'ordre du jour qui se lit comme suit :

Ordre du jour

1. Méditation
2. Lecture de l'avis de convocation
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du budget 2014 et du programme triennal en immobilisation.
5. Adoption règlement # 213-2014 - Impositions des taux des taxes et de tarification des services municipaux pour l'année 2014.
6. Période de questions
7. Clôture et levée de la séance

Donné à Mandeville, ce 11^{ième} jour de décembre 2013.

Hélène Plourde
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

398-12-2013

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu**

Que soient et sont adoptés, l'avis de convocation et l'ordre du jour tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014

REVENUS

Recettes de taxes sur la valeur foncière	2 613 968.00\$
Compensation tenant lieu de taxes	133 432.00\$
Transferts conditionnels	189 000.00\$
Services rendus aux organismes municipaux	186 875.00\$
Autres recettes de sources locales	193 600.00\$
TOTAL DES REVENUS	3 316 875.00\$

DÉPENSES

Administration générale	612 316.00 \$
Sécurité publique	476 564.00 \$
Transport routier	1 062 925.00 \$
Hygiène du Milieu	524 217.00 \$
Santé et bien-être	10 500.00 \$
Urbanisme et Mise en Valeur	111 557.00 \$
Loisirs et Culture	211 543.00 \$
Autres activités financières	307 253.00 \$
TOTAL DES DÉPENSES	3 316 875.00\$

Programme des dépenses en immobilisations 2014-2015-2016

**Prévisions de dépenses pour 2014
Selon les subventions**

**Prévisions de dépenses pour 2015
Selon les subventions**

**Prévisions de dépenses pour 2016
Selon les subventions**

AUTRES INFORMATIONS

- Montant d'évaluation imposable	219 867 400.00\$
- Taux de la taxe foncière 2014	0.68\$/100\$
- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec	0.1137\$/100\$
- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie)	0.0949\$/100\$
- Spéciale Règl. emprunt # 353-2009 et #354-2009	0.0323\$/100\$
- Spéciale aqueduc règlement emprunt 317-2001	0.1202\$/100\$
- Pourcentage du niveau du rôle foncier	81%
- Facteur comparatif	1.23

Les compensations pour les services des matières résiduelles sont les suivantes:

Matières résiduelles résidentielles	116.00 \$
Matières résiduelles chalets/roulottes	103.00 \$
Matières résiduelles commerciales	222.00 \$
Matières résiduelles industrielles	293.00 \$
Matières résiduelles camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur	1 000.00\$
Matières résiduelles Camp Orelda	190.00 \$

Collecte sélective 47.90 \$ par porte
Camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur

La taxe d'eau est de :	par résidence	93.00\$
La taxe d'eau est de :	par commerce	121.00\$
La taxe d'eau est de :	par industrie	181.00\$
La taxe d'eau est de :	par porcherie	201.00\$

La compensation pour boues de fosses septiques est la suivante :
Par unité de logement pour les résidents. 57.57\$

399-12-2013

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte les prévisions budgétaires 2014 et le programme triennal, telles que présentées aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

400-12-2013

RÈGLEMENT 213-2014

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT # 213-2014

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICE.

Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, selon l'article 252, 3^e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 213-2013 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 11 novembre 2013.

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur André Desrochers
APPUYÉ PAR le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Mandeville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe "A" du présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatorze pourcent (14%).

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2^e) versement est le 1^{er} juin.

La date du troisième (3^e) versement est le 1^{er} août.

La date du quatrième (4^e) versement est le 1^{er} octobre.

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1^{er}) janvier de l'an 2014.

ADOPTÉ CE 16 DÉCEMBRE 2013 À MANDEVILLE.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ANNEXE "A"

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de la taxe foncière 2014 0.68\$/100\$
imposé sur un montant d'évaluation de 219 867 400.00 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec 0.1137\$/100\$
imposé sur un montant d'évaluation de 219 867 400.00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) 0.0949\$/100\$
imposé sur un montant d'évaluation de 219 867 400.00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES- IMMEUBLES RÉSIDENTIELS:

- 116.00\$ par logement

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMMERCE:

-222.00\$ par commerce

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CHALETS et/ou ROULOTTES:

- 103.00\$ par chalet ou roulotte

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES - INDUSTRIES:

- 293.00\$ par industrie

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMPING (100 emplacements et plus) :

-Selon l'entente avec l'entrepreneur

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMP ORELDA

- 190.00 \$ pour le Camp Orela

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

-47.90\$ par porte

-Camping (100 emplacements et plus) – selon l'entente avec l'entrepreneur

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la cueillette sélective doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

-57.57\$ par unité de logement pour les résidents permanents et non-permanents.

TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

-93.00\$ par logement desservi

-121.00\$ par commerce

-181.00\$ par industrie.

-201.00\$ par porcherie plus 0.51\$ par mètre cube après 386 mètres cubes de consommation.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 317-2001

- 0.1202\$/100\$d'évaluation pour le règlement no.317-2001
imposé sur un montant d'évaluation de 35 004 700.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d'emprunt No.317-2001, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D'EMPRUNT #353-2009 ET # 354-2009

-0.0323\$/100\$ d'évaluation pour les règlements # 353-2009 et #354-2009.
imposé sur un montant d'évaluation de 219 867 400.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis aux règlements d'emprunt # 353-2009 et # 354-2009, la compensation annuelle imposée et prélevée pour les travaux d'asphaltage et l'achat de la Birchwood doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - ROULOTTES

- 215.00\$ par an par roulotte si la longueur est inférieure à trente (30) pieds.

- 250.00\$ par an par roulotte si la longueur est supérieure à trente (30) pieds.

=====

401-12-2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 213-2014

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que le règlement # 213-2014 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTION

402-12-2013

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyée par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que l'assemblée soit et est levée à 19 h 43.

Adoptée à l'unanimité.

Francine Bergeron, mairesse

Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière